

Modification  
# 165  
6-7-11

**Province de Québec  
Corporation Municipale  
Du Canton Clermont**

**Règlement # 165 constituant un comité consultatif d'urbanisme**

À une séance régulière des membres du Conseil de cette Municipalité, tenue au lieu et heure ordinaire des séances, le lundi 3 décembre 2012 à laquelle étaient présents les conseillers suivants : Ginette Lacasse, Isabelle Paquette, Olivier Tremblay, Bruno Therrien, Roger Therrien et Yvan Dallaire formant quorum sous la Présidence de Monsieur le Maire Robert Paquette.

**Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité du Canton Clermont que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;**

**Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1) :**

**Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;**

**Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1)**

**Attendu qu'avis de motion a été donné par le conseiller Roger Therrien à la séance du conseil le 5 novembre 2012;**

Il est proposé par la

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité que le règlement No 165 constituant un comité consultatif d'urbanisme soit adopté tel que présenté.

Et il est décrété ce qui suit :

- |                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Titre et numéro</b>    | 1. Le présent règlement porte le titre de règlement No 165 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité du Canton Clermont. |
| <b>Nom du comité</b>      | 2. Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de Clermont et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.     |
| <b>Pouvoirs du comité</b> | 3. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des   |

recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement No 129 sur les dérogations mineures.

3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution d'examiner les propositions d'étude ( ou offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

<b>Règles de régie interne</b>	4. Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
<b>Convocation des réunions Par le conseil</b>	5. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable 2 jours.
<b>Composition</b>	6. Le comité est composé d'au moins deux (2) membres du conseil et d'un (1) résidant de la municipalité. Ces personnes sont mandatées par résolution.
<b>Durée du mandat</b>	7. La durée du premier mandat des membres est fixée à deux ans pour les sièges pairs et le deuxième mandat est à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.  Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.  En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.
<b>Relation-conseil-comité</b>	8. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, dans les cas où ils sont jugés suffisants.
<b>Personnes-ressources</b>	9. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource l'inspecteur municipal. le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon à ce que d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

**L'officiers**

10. La directrice générale de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité et à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

**Président du comité**

11. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

**Somme d'argent**

12. Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de vingt dollars (20.00\$) par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membre du conseil municipal le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements.

**Rapport annuel**

13. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

**Entrée en vigueur**

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Nancy Duquette



Robert Paquette

Avis motion : 5 novembre 2012

Adopté le 3 décembre 2012

Publié le 4 décembre 2012

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON CLERMONT**

**Règlement # 192 Modifiant le règlement # 165 constituant un comité consultatif  
d'urbanisme**

À une séance régulière des membres du Conseil de la municipalité du Canton Clermont, le lundi 10 mars 2014 à laquelle étaient présents les conseillers suivants : Viky Goyette, Juliette Néron, Julie Therrien, Daniel Céleste, Bruno Therrien et Roger Therrien.

Était également présente la directrice générale, madame Nancy Duquette

**ATTENDU QUE** la municipalité du Canton Clermont désire modifier le règlement « comité consultatif d'urbanisme » aux sections 6-7 et 11.

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné par le maire Alexandre D. Nickner à la séance du conseil le 10 février 2014;

Il est proposé par Viky Goyette

appuyé par Juliette Néron

Et résolu à l'unanimité que le règlement #192 modifiant le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme soit adopté tel que présenté.

**Composition #6**

Le comité est composé de trois (3) membres du conseil et d'un (1) résidant de la municipalité. Ces personnes sont mandatées par résolution du conseil municipal.

**Durée du mandat #7**

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil municipal.

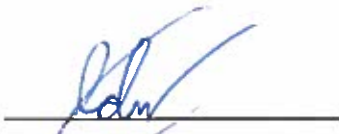
En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**Président du comité #11**

Lors de la distribution des dossiers au début du mandat des nouveaux élus, l'élu qui aura le dossier d'urbanisme sera automatiquement nommé par résolution du conseil, le président du comité.

**Entrée en vigueur #14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

**Alexandre D. Nickner**  
**Maire**



---

**Nancy Duquette**  
**Directrice générale**

Avis de motion : 10 février 2014

Adoption : 10 mars 2014

Publication : 27 mars 2014